

PROGRAMMES DE MASTER RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Article 1 Objet

1. L'Institut de hautes études internationales et du développement (ci-après l'"**Institut**") décerne cinq titres de master disciplinaires, correspondant aux programmes suivants :
 - en anthropologie et sociologie ;
 - en droit international ;
 - en économie internationale ;
 - en histoire internationale ;
 - en relations internationales/science politique.
2. L'Institut décerne aussi deux titres de master interdisciplinaires, correspondant aux programmes suivants :
 - en affaires internationales ;
 - en études du développement.
3. Les programmes de master visent à donner au candidat une formation de haut niveau académique, en lui permettant d'acquérir les connaissances et les outils méthodologiques nécessaires à l'intelligence du domaine couvert et de produire des travaux personnels et originaux.
4. Le présent règlement (le "**Règlement**") établit les principes régissant l'organisation des programmes de master. Le Comité académique de l'Institut approuve le plan d'études de chaque programme, ainsi que les directives d'application du Règlement (les "**Directives**").
5. Le cas échéant, le Règlement prime toute autre réglementation (Directives, plan d'études, syllabus, etc.). De même, le cas échéant, les Directives priment toute réglementation autre que le Règlement (plan d'études, syllabus, etc.).

Article 2 Admission

1. Les candidats à l'admission doivent remplir les conditions suivantes :
 - être titulaires d'un diplôme de bachelor (au minimum 180 crédits ECTS – *European Credit Transfer and Accumulation System*) ou d'un diplôme jugé équivalent dans la ou les disciplines pertinentes pour le programme concerné ;
 - satisfaire aux autres conditions, notamment linguistiques, exigées par l'Institut.
2. Tous les candidats à l'admission doivent soumettre un dossier complet dans le délai fixé par l'Institut.
3. L'admission est décidée par une commission propre à chaque programme. La décision de la commission est définitive.
4. La commission peut admettre un candidat, le refuser ou l'admettre sous conditions.
5. Au cas où une commission d'admission admet un candidat dans un programme de master avec l'option « filière rapide », ce dernier suit le programme de master concer-

né jusqu'à la confirmation de son admission au programme de doctorat à la fin du troisième semestre d'études (cf. art. 2.3 du Règlement d'études du programme de doctorat). Dans des cas exceptionnels, un étudiant inscrit dans un programme de master disciplinaire peut soumettre sa candidature au doctorat en filière rapide. Le candidat en filière rapide dont l'admission au programme de doctorat n'est pas acceptée reste inscrit au programme de master durant le quatrième semestre d'études.

6. Dans des cas exceptionnels, un candidat admis peut demander son transfert d'un programme à un autre. La demande écrite doit être présentée à la direction des études au cours des deux premières semaines d'études.

Article 3 Immatriculation

Chaque candidat admis dans un master doit être immatriculé à l'Institut durant toute la durée de ses études (y compris les périodes de prolongation ou de congé).

Article 4 Langues

Les langues de travail de l'Institut sont le français et l'anglais. Chaque étudiant a le droit de s'exprimer, oralement et par écrit, dans l'une ou l'autre de ces langues.

Article 5 Obtention du master

Pour obtenir le master, chaque candidat doit réunir un total de 120 crédits ECTS, qu'il se procurera :

- en suivant les enseignements requis et en obtenant les crédits correspondants ;
- en rédigeant et en faisant accepter un mémoire, dans le respect des dispositions du Règlement et des réglementations applicables ainsi que dans les délais fixés dans ces documents.
- pour les candidats suivant la filière rapide et admis au doctorat, en rédigeant et soutenant avec succès leur mémoire préliminaire de thèse, dans le respect des dispositions des réglementations applicables ainsi que dans les délais fixés.

Article 6 Enseignements

1. Conformément au plan d'études de leur programme, les étudiants doivent suivre des enseignements obligatoires et à option afin d'obtenir, avant la fin du quatrième semestre, le nombre requis de crédits ECTS d'enseignement -90 pour les masters disciplinaires, 102 pour les masters interdisciplinaires (90 si l'étudiant choisit un mémoire à 30 crédits ECTS conformément à l'article 9.5 du présent Règlement). En tous les cas, ils devront acquérir au minimum 18 crédits ECTS par semestre, au cours des trois premiers semestres d'études ; à défaut ils seront définitivement éliminés du programme. Les plans d'études peuvent également comprendre des stages et des ateliers.
2. Les candidats aux masters disciplinaires obtiendront entre 66 et 78 crédits ECTS d'enseignement dans la discipline de spécialisation, et entre 12 et 24 crédits ECTS dans une ou plusieurs discipline(s) complémentaire(s). Pour ce qui concerne les masters interdisciplinaires, les plans d'études respectifs fixent la répartition des crédits.
3. Chaque étudiant s'inscrit aux enseignements dans le délai fixé par l'Institut.
4. Lorsque la formation antérieure d'un étudiant le justifie, la direction des études peut l'autoriser à remplacer certains enseignements obligatoires par d'autres enseignements, pour un maximum de 12 crédits ECTS.

5. Chaque étudiant peut demander par écrit à la direction des études l'autorisation de suivre des enseignements à option en dehors de son plan d'études, en sus des crédits qu'il est possible d'obtenir dans le cadre d'un semestre d'échange tel que précisé à l'article 7. Ces dérogations ne dépasseront pas 12 crédits ECTS, qui pourront être obtenus soit dans un autre plan d'études de l'Institut, soit dans une autre institution universitaire.

Article 7 Semestre d'échange

1. Les étudiants autorisés à passer le troisième semestre dans une autre institution universitaire avec laquelle l'Institut a conclu un accord peuvent faire valider un maximum de 30 crédits ECTS obtenus pour les enseignements suivis et réussis dans cette institution. Les équivalences de crédits ECTS sont décidées par la direction des études.
2. Dans le cadre d'accords spécifiques entre l'Institut et une autre institution universitaire, un nombre plus élevé de crédits peut être validé, de même qu'un séjour hors-les-murs d'une durée supérieure à un semestre, avec l'accord écrit préalable de la Direction des études.

Article 8 Modalités d'évaluation des enseignements

1. Le travail de l'étudiant dans le cadre d'un enseignement (cours, séminaire, etc.), stage ou atelier fait l'objet d'une évaluation selon des modalités déterminées et annoncées par l'enseignant.
2. Dans un enseignement, l'évaluation prend la forme d'une note allant de 1 à 6, avec une graduation d'un quart de point.
3. Dans un stage ou un atelier, l'évaluation prend la forme d'une mention « acquis » ou « échec ».
4. Les étudiants ne peuvent pas soumettre tout ou partie d'un même travail écrit pour plusieurs évaluations.
5. Une note supérieure ou égale à 4 dans un enseignement, ou la mention « acquis » dans un stage ou un atelier, conduisent à l'octroi des crédits correspondants. L'enseignement, stage ou atelier réussi, y compris l'évaluation y relative, ne peut pas être répété.
6. Une note inférieure à 4 dans un enseignement, la mention « échec » dans un stage ou un atelier, ou les codes R (retrait justifié) et N (retrait injustifié) ne donnent pas lieu à l'octroi de crédits. En cas de note supérieure à 3.50 et inférieure à 4, l'enseignant a la possibilité d'attribuer le code S (en suspens) qui permet à l'étudiant de présenter un travail de rattrapage. Si ce dernier est jugé suffisant, la note de 4 est attribuée ; s'il est jugé insuffisant, la note initiale de 3.75 est attribuée de manière définitive.

Article 9 Mémoire

1. Le mémoire est un travail de recherche personnel et original. Il est rédigé en anglais ou en français. L'organisation du travail et les délais relatifs au mémoire figurent dans les Directives. Tout non-respect des procédures et délais est éliminatoire.
2. Le travail de mémoire est dirigé par un enseignant de l'Institut. Les codirections ne sont possibles qu'à titre exceptionnel, avec l'autorisation préalable écrite de la direction des études.

3. Le mémoire est évalué par un jury de deux membres, le directeur et un autre lecteur (ou les deux codirecteurs, le cas échéant).
4. Le mémoire donne lieu à un rapport écrit et à une note évaluant le travail de l'étudiant.
5. L'étudiant doit obtenir au minimum la note de 4 pour son mémoire. S'il est inscrit à l'un des masters disciplinaires, 30 crédits ECTS lui sont alors attribués. S'il est inscrit à l'un des deux masters interdisciplinaires, 18 crédits lui sont attribués ; il peut toutefois demander à obtenir 30 crédits ECTS. Une note inférieure à 4 est éliminatoire. En cas de note supérieure à 3.50 et inférieure à 4, le jury a toutefois la possibilité d'attribuer le code S.

Article 10 Délais pour l'accomplissement des études

1. La durée réglementaire des études est en principe de quatre semestres consécutifs (hormis le cas spécifique d'accord de double diplôme avec une institution partenaire, ou le cas de candidats admis au doctorat dans le cadre de la filière rapide). Tout cycle d'études commence au semestre d'automne.
2. Dans des cas exceptionnels d'ordre professionnel ou personnel, le candidat peut solliciter par écrit auprès de la direction des études, lors de sa demande d'admission ou au cours de la première semaine d'études, une extension de la durée des études d'un ou deux semestres.
3. Au cours du programme un candidat peut demander par écrit, pour des raisons personnelles (par ex. maternité, paternité, maladie, accidents) ou professionnelles, une suspension des études (« congé ») d'une durée maximale de deux semestres. La demande de congé, dûment motivée, doit être présentée un mois avant le début du semestre en question à la direction des études, qui décide de son octroi après examen des raisons invoquées.
4. En dehors des cas prévus aux alinéas 2 et 3 de cet article, une prolongation extraordinaire du délai fixé à l'alinéa 1 ne peut être octroyée par la direction des études que pour des raisons de force majeure (notamment maladie, accidents) dûment certifiées.
5. Les délais spécifiques, notamment ceux relatifs aux enseignements, figurent dans le Règlement ou la réglementation établie conformément au Règlement (Directives, plan d'études, etc.).

Article 11 Fraude et plagiat

1. Tout acte ou toute tentative de fraude de même que tout acte de plagiat dûment attesté par un enseignant ou le directeur de mémoire donne lieu à la note 0 au travail concerné et peut entraîner l'élimination définitive de l'Institut, après discussion au Comité académique. Les modalités précises figurent dans la « Note sur les procédures en matière de citations des sources et de plagiat ».
2. La fraude consiste notamment à ne pas respecter les règles d'organisation d'une évaluation ou à réutiliser, totalement ou en partie, un travail personnel, qui a donné lieu à l'octroi de crédits ou à l'obtention d'un titre, en le présentant comme un travail original.
3. Le plagiat consiste notamment à s'approprier le travail créatif d'autrui en le présentant comme son propre travail, à reproduire des extraits de texte, des données, des chiffres, des images etc. tirés de sources externes en omettant d'en mentionner la provenance ou à utiliser les pensées originales d'autres auteurs sans en indiquer la source.

Article 12 Obtention du diplôme

1. Les étudiants qui ont acquis les 120 crédits ECTS conformément au Règlement, notamment aux conditions fixées aux articles 5 à 9, et en respectant les délais prévus à l'article 10, obtiennent le diplôme de master.
2. Le diplôme est décerné par l'Institut.

Article 13 Élimination

1. Est définitivement éliminé de l'Institut l'étudiant qui :
 - a. ne satisfait pas à l'obligation figurant à l'article 3 ;
 - b. ne satisfait pas aux conditions de réussite fixées dans les articles 5 à 9 ;
 - c. ne respecte pas les délais prévus à l'article 10 ;
 - d. ne respecte pas les délais ou les procédures, lorsque le non-respect est spécifié comme éliminatoire dans le Règlement ou dans les Directives ;
 - e. commet un acte de fraude ou de plagiat tel que défini à l'art. 11 ;
 - f. viole gravement le code de conduite de l'Institut.
2. La décision d'élimination est prise par le directeur de l'Institut, qui tient compte des situations exceptionnelles.

Article 14 Admission au doctorat

1. L'obtention du master permet, sous certaines conditions, l'accès à l'un des doctorats de l'Institut. Ces conditions sont précisées dans le Règlement d'études du programme de doctorat, notamment à l'article 2.2.
2. Les étudiants dans une filière rapide peuvent postuler au doctorat, en principe dans la discipline correspondant à leur spécialisation, et être admis dès la fin de leur deuxième semestre d'études, comme établi dans le Règlement d'études du programme de doctorat notamment à l'article 2.3, à condition d'avoir obtenu tous les crédits d'enseignement requis par le présent Règlement avant la fin de leur troisième semestre d'études. Si leur demande est acceptée, ils accèdent au doctorat dès le semestre suivant, qui devient ainsi le premier de leur parcours doctoral.

Article 15 Opposition et recours

1. Le cas échéant, toute opposition à une décision résultant de l'application du Règlement doit être présentée dans les formes et délais fixés par le Règlement interne relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Institut de hautes études internationales et du développement ("**RIO-IHEID**"), du 27 mai 2016.
2. En cas de recours contre la décision sur opposition, l'instance compétente peut être saisie dans les formes et délais du Règlement précité.

Article 16 Entrée en vigueur

1. Après préavis positif du Collège des professeurs, le Règlement a été approuvé par le Conseil de fondation le 2 juin 2017 et entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.
2. Le Règlement abroge toutes les réglementations antérieures.

3. Le Règlement s'applique à tous les étudiants ayant débuté leurs études de master avant son entrée en vigueur ainsi qu'à tous les étudiants débutant leurs études de master après son entrée en vigueur.

Genève, le 1^{er} juin 2017